

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

A

DD  
M. J. B.  
281

Affaire suivie par Mme DERRMANN.

Tél. : 87.34.88.98 - MD/JG

210/A ter

ARRÈTE

N° 95-AG/2-

en date du

31 MAI 1995

mettant la Société EURO-SERUM LORRAINE-ALSACE en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur le site de la laiterie de BENESTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-528 en date du 18 août 1986 édictant des prescriptions complémentaires à la Société LORRAINE-LAIT, pour le traitement d'émulsions acryliques, dans sa tour de séchage de l'usine de BENESTROFF ;

VU la lettre du 8 novembre 1993 de la Société EURO SERUM LORRAINE ALSACE demandant l'autorisation d'étendre le séchage à d'autres produits que ceux autorisés à l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 susvisé ;

Vu la lettre du 26 avril 1994 restée sans réponse, demandant au nouvel exploitant de régulariser sa situation administrative, vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, considérant que les activités exercées sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation précitée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête :

Article 1er : La Société EURO-SERUM LORRAINE ALSACE, dont le siège social est situé rue de la laiterie 57670 BENESTROFF, est mise en demeure, dans un délai de deux mois suivant notification du présent arrêté, de déposer un dossier de demande d'autorisation en huit exemplaires pour ses activités de séchage de produits chimiques sur le site de BENESTROFF et de fournir les études d'impact et des dangers.

Article 2 : En cas d'inobservation de ce délai, les sanctions prévues aux articles 18 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée pourront être appliquées à l'encontre de la Société EURO-SERUM LORRAINE ALSACE.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

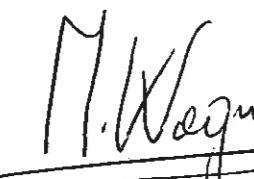
METZ, le 31 MAI 1995

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

POUR AMPLIATION

*Le Chef de Bureau*

  
  
Michèle WAGNER